

27-09-1984 ✓

[REDACTED]

n° 15.244/II/PF
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 6.9.1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 26.10.1983, réf. LLC art. 39/057, concernant le changement de langue lors du traitement d'un dossier.

Cette plainte est dirigée contre le fait que le traitement d'un dossier entamé en français (DT/S-887 du 29.3.83) a été poursuivi en néerlandais (CO4C/3209-Z/MVDG/NP du 17.06.83).

Le 27.02.1984 et le 21.06.1984, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones a transmis les renseignements suivants en la matière :

Le dossier en cause concerne la réunion européenne du groupe CD/SE du C.E.P.T. ("Communication de données/sous-groupe Equipements d'Abonnés" de la "Conférence européenne des administrations des Postes et des Télécommunications") et n'est donc ni localisé, ni localisable.

L'organisation matérielle d'une réunion de l'espèce est confiée à un membre néerlandophone du personnel. Les notes y afférentes ont, dès lors, également été rédigées en cette langue.

./.

La C.P.C.L. constate que conformément à l'article 39, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC), lequel renvoie à l'article 17, § 1, B, 3° de ces lois, les services centraux des PTT doivent faire traiter une affaire non localisée ou non localisable dans la langue du fonctionnaire chargé de l'affaire. Abstraction faite des cas pour lesquels les LLC déterminent clairement la langue à utiliser, il ne peut être reproché à la RPT d'admettre qu'une affaire traitée en français à un niveau donné le soit en néerlandais à un autre niveau (cfr. notamment l'avis 14.096/II/P du 16.6.83).

Elle estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

